



# Ville de CHAMPHOL

Nombre de conseillers : 27

Nombre de conseillers  
en séance : 19

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de Votants : 22

## Délibération n°2014-051 du Conseil Municipal du 27 mai 2014

Le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire dans la Salle du Conseil Municipal, le 27 mai 2014 à 20 heures 00 sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christian GIGON, Conseiller Général - Maire.

### Etaient présents :

Monsieur Christian GIGON, *Maire*,

Monsieur Didier HERCHE, Monsieur Erik BAUDRY, Madame Martine DEGRAIN, Madame Mireille GILLON, Madame Patricia LACROIX, Monsieur Rémi NOIRE *Adjoints*.

Monsieur Jean de MONTCHALIN, Madame Djamila GAULUPEAU (à partir de 20h30), Madame Fanny DELPEUX, Madame Delphine MEYNET, Madame Audrey DORMEAU, Madame Marine GODON *Conseillers Municipaux Délégués*.

Madame Saadia BOUTOUILE,

Messieurs Alain ELIE, Florian BRETON, Jean MARIE-DELCASSE, Patrick GOMPLE, Jean-Luc BONHOMME, *Conseillers Municipaux*.

**Excusés avec pouvoir :** Madame Isabelle VAN PRAET-KERVILLE donne pouvoir à Monsieur Erik BAUDRY  
Madame Djamila GAULUPEAU donne pouvoir à Madame Mireille GILLON (entre 20h00 et 20h30)

Monsieur Claude MOREAU donne pouvoir à Monsieur Rémi NOIRE  
Madame Naima DEMIREL donne pouvoir à Monsieur Didier HERCHE

**Excusés :** Mesdames Elisabeth FERRON, Véronique BARRIER

Messieurs Sébastien BRIANCEAU, Patrice FEILLU, Christian VEZILIER

---

**Secrétaire de séance :** Madame Patricia LACROIX

---

Date de la convocation du présent Conseil Municipal : le 21 mai 2014.

---

Les procès verbaux des réunions du Conseil Municipal des 13 mars, 29 mars, 10 avril et 24 avril 2014 sont approuvés.

## D / AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE ET CADRE DE VIE

- Un décret du 27 février 2014 pris en application de la loi ALUR du 24 mars 2014 a procédé à des simplifications administratives en matière d'autorisations du droit du sol.
- Il instaure depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 une dispense de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades dans certains cas.

Le nouveau régime applicable aux travaux de ravalement de façades n'est soumis à déclaration préalable que :

- dans les secteurs sauvegardés,
- pour les immeubles inscrits au titre des monuments historiques ou adossés à un immeuble classé,
- pour les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique,
- dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager,
- pour les immeubles protégés dans le Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L 123-1 7<sup>ème</sup> du Code de l'Urbanisme.

Cependant, le conseil municipal peut délibérer pour étendre le champ d'application de la déclaration préalable à l'ensemble des travaux de ravalement de façades sur tout ou partie du territoire communal.

Les travaux de ravalement sont des travaux qui ont un impact sur le paysage urbain, quel que soit le quartier concerné. Il paraît donc nécessaire que la commune puisse en avoir connaissance de façon à assurer la protection du voisinage ainsi que la préservation de la continuité architecturale du paysage bâti sur le territoire communal.

Afin de préserver l'harmonie des façades, le règlement du PLU (article 11- aspect extérieur de chaque zone) apporte des prescriptions en matière de matériaux et de coloris.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- DECIDE, en application de l'article R 421-17-1 du code de l'urbanisme, de soumettre à déclaration préalable la réalisation de travaux de ravalement sur la totalité du territoire communal.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en mairie pendant un mois et sur le site internet de la commune
- Publication au recueil des actes administratifs de la commune,



Le Maire,

Christian GIGON.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212800700-20140527-D2014-051-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2014  
Publication : 03/06/2014